

ASSEMBLÉE NATIONALE23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL862

présenté par

M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. Delaporte, Mme Karamanli, M. Philippe Brun,
Mme Keloua Hachi, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois » sont remplacés par les mots : « se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale d'une durée d'un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent mieux protéger les étrangers victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme qui ont cessé l'activité de prostitution et se sont engagés dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Actuellement, ces étrangers - essentiellement des femmes - peuvent seulement bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois. Certes il est prévu que cette autorisation provisoire de séjour est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, mais puisque ce parcours est d'une durée supérieur à six mois, la délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an paraît souhaitable pour garantir à ces personnes le minimum de stabilité dont elles ont besoin.